

TRIBUNE

Belgique-
Belgie
PP-PB
B386



Membre de l'Union
des Editeurs de
la Presse Périodique

Bureau de dépôt
CHARLEROI X

P402047

FGTB / cosp ENSEIGNEMENT

MENSUEL - 64e ANNEE - N° 11 - 22 DÉCEMBRE 2008

Editeur responsable : F. WEGIMONT Place Fontainas 9/11 - 1000 Bruxelles
En cas de non distribution, prière de bien vouloir renvoyer à l'adresse ci-dessus.

Bonne année 2009



Péréquation
des pensions
par corbeilles

UN CADEAU MINÉ...

Voir pages 3 et 4

Page 3 :

Bonne année
à toutes et tous !

Page 6 :

Camarades, jetons le bébé
avec l'eau du bain libéral !

Page 9 :

Belles étrennes
ou petite dringuelle ?

Belles étrennes ou petite dringuelle?

La fin de l'année est traditionnellement dédiée aux cadeaux. Quelles sont dès lors les « étrennes » que vont recevoir les enseignants de la part du Gouvernement de la Communauté française?

- Le paiement de décembre sera payé en décembre ! La belle affaire : rappelons que depuis 1984, ce traitement était liquidé en janvier pour de sordides raisons budgétaires et qu'il ne s'agit donc que d'un juste retour à la normale. Le Ministre REYNDEERS, malgré plusieurs refus antérieurs, s'est cette fois engagé (année électorale oblige ?) à prendre les mesures pour que l'opération (13 mois payés en 2008) ne soit pas pénalisante sur le plan fiscal. Acceptons-en l'augure.
- Un « plus » pour les jeunes enseignants. Leurs traitements sont dorénavant calculés sans seuil d'âge et la 3e augmentation barémique est payée anticipativement dès que l'agent compte 2 années d'ancienneté pécuniaire.
- Un « plus » pour les organisations syndicales. Dès 2009, elles vont recevoir des moyens supplémentaires pour exercer leurs missions.
- Un « plus » à venir pour tous. Le calcul de la programmation sociale (prime de fin d'année) reste inchangé, le « treizième » mois annoncé dans la presse ne concernant que le paiement de décembre en décembre, mais celui du pécule de vacances (payable en juin 2009) sera modifié pour atteindre 70 % du traitement mensuel de référence.

Et les Pouvoirs Organisateurs dans tout cela ? Ont-ils été oubliés ? Bien sûr que non ! Le Gouvernement leur a concédé, malgré notre opposition, quelques amendements dans le décret (voté le 09.12.08) favorisant l'organisation du 1^{er} degré du secondaire. Croyez-vous pour autant qu'ils soient satisfaits ? Que nenni ! Dans un communiqué, la Fédération des Associations de Directeurs de l'Enseignement Catholique (et vive le corporatisme) considère ces avancées comme insignifiantes et fustige les décisions du Ministre qui se caractérisent par une idéologie propre à des temps révolus (sic). Quelle ingratitude...

Pascal CHARDOME
Décembre 2008

LE SECRETARIAT COMMUNAUTAIRE
VOUS SOUHAITE UNE ANNEE NOUVELLE
REPOUNDANT A TOUTES VOS ATTENTES PERSONNELLES,
FAMILIALES, PROFESSIONNELLES
ET BIEN ENTENDU SYNDICALES.

Pascal CHARDOME
Président communautaire

Christiane CORNET
*Secrétaire générale
de l'Interrégionale wallonne*

Valérie DE NAYER
*Secrétaire générale
de l'Interrégionale Bruxelloise*

Jean-Pierre VANROYE, Philippe JONAS
Secrétaires de l'Interrégionale wallonne

ACCORD SECTORIEL 2009-2010

Calendrier des négociations pour l'enseignement non obligatoire

Les dispositions qui concernent la suppression des seuils d'âge, les augmentations intercalaires à 57 et 58 ans, la valorisation pécuniaire de l'expérience utile, l'augmentation à 70 % du traitement mensuel brut du pécule de vacances, le paiement anticipé de la 3^e annale,...ont été négociées conjointement pour l'enseignement obligatoire et le non obligatoire (voir Tribune novembre 2008). Certaines sont d'ores et déjà d'application.

<u>Déjà négocié</u>	<u>Prise d'effet</u>
<ul style="list-style-type: none"> Renforcer l'encadrement des internats via l'octroi d'emplois supplémentaires Financer à hauteur de 1 % de l'allocation globale de fonctionnement les crédits destinés à la promotion de la réussite Attribuer 1/10 de charge de chaque H.E. pour l'accompagnement des candidats (CAPAES) 	01.09.2009 01.01.2009 Date d'entrée en vigueur du décret
<ul style="list-style-type: none"> Etendre la disposition de l'article 17 (valorisation pécuniaire de l'expérience utile) du décret portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur aux cours à conférer « service social » et « diététique ». 	Date fixée par le Gouvernement
<ul style="list-style-type: none"> Rencontrer la problématique des titres pour les M.A. « Dessin » et « Musique ». 	Date d'entrée en vigueur du décret
<ul style="list-style-type: none"> Valoriser maximum 10 ans d'ancienneté de service tous niveaux en cas de disponibilité par défaut d'emploi. 	Date d'entrée en vigueur du décret
<ul style="list-style-type: none"> Introduire la sanction disciplinaire de démission d'office là où elle n'existe pas. 	Date d'entrée en vigueur du décret
<ul style="list-style-type: none"> Faire établir par les commissions paritaires un modèle de rapport qui servira de base à l'évaluation du personnel. 	Date d'entrée en vigueur du décret
<ul style="list-style-type: none"> Intégrer le personnel administratif des ISA et des ESA dans le statut du personnel administratif des H.E.. 	Date d'entrée en vigueur du décret
<u>En discussion</u>	
<ul style="list-style-type: none"> Clarifier les critères de valorisation de l'expérience utile du métier. Octroyer un supplément de traitement aux enseignants définitifs qui ont passé le CAPAES et qui ne sont pas détenteurs du titre requis. Définir les droits minimaux du personnel enseignant des ISA préalablement à un éventuel passage à l'université. 	

<u>Déjà négocié</u>	
<ul style="list-style-type: none"> Augmenter de 500 euros à 100 % la prime pour les assistants porteurs d'un titre de docteur. 	01.01.2009
<ul style="list-style-type: none"> Doubler les ETP dans le cadre de la promotion de la réussite. 	01.01.2009
<ul style="list-style-type: none"> Porter à 70 % du traitement mensuel brut le pécule de vacances pour les membres des personnels enseignants, scientifique et administratif, technique et ouvrier de niveau 1. 	01.01.2009
<ul style="list-style-type: none"> Porter à 92 % du traitement mensuel brut le pécule de vacances pour les membres du personnel administratif, technique et ouvrier des niveaux 2 et 3. 	01.01.2009
<ul style="list-style-type: none"> Clarifier la représentation du personnel au CIUF. 	Date d'entrée en vigueur du décret
<ul style="list-style-type: none"> Introduire la « démission d'office » dans la liste des peines disciplinaires (article 49quinquies de la loi du 20 avril 1953) 	Date d'entrée en vigueur du décret
<u>En négociation</u>	
<ul style="list-style-type: none"> Permettre l'accès à la fonction de directeur dans l'enseignement organisé par la C.F. aux détenteurs d'un titre d'AESI ayant de l'expérience comme proviseur sous-directeur 	01.09.2009
<ul style="list-style-type: none"> Revoir les normes de création et de maintien d'emplois de personnels non chargés de cours : <ul style="list-style-type: none"> chefs d'atelier auxiliaires d'éducation 	01.01.2009
<ul style="list-style-type: none"> Remplacer dès le 1^{er} jour ouvrable les membres du personnel absents pour cause de maladie ou d'infirmité <ul style="list-style-type: none"> les membres du personnel absents pour une période de 8 jours ouvrables consécutifs au moins les membres du personnel absents pour une période de 6 jours ouvrables consécutifs au moins. 	Par voie de circulaire
<ul style="list-style-type: none"> Créer la fonction organique d'expert pédagogique et technique et définir les titres qui y correspondent. 	01.09.2009
<ul style="list-style-type: none"> Octroyer 10 périodes par encadrant dans le cadre de l'accompagnement du candidat CAPAES. 	
<ul style="list-style-type: none"> Revoir les droits d'inscription et supprimer les droits d'inscription occupationnels. 	01.09.2009
<ul style="list-style-type: none"> Intégrer les membres du personnel dans le dispositif de formation en cours de carrière dispensé par l'I.F.C.. 	01.09.2009
<ul style="list-style-type: none"> A la stricte condition du respect des règles statutaires, permettre la nomination des temporaires protégés et des temporaires prioritaires qui ont atteint l'âge de 55 ans. 	01.09.2009
<ul style="list-style-type: none"> Augmenter la dotation-périodes globale de 50.000 périodes à répartir prioritairement selon 3 axes : <ul style="list-style-type: none"> les filières qui conduisent à l'emploi les formations qualifiantes le français-langue étrangère 	

C. Cornet

OPERATIONS STATUTAIRE

dans l'enseignement organisé par la Communauté française

1. Candidature à introduire en janvier dans l'enseignement obligatoire et de plein exercice (date limite 31 janvier 2009).
2. Candidature à introduire dans l'enseignement de promotion sociale (du 30 janvier 2009 au 20 février 2009).
3. Acte de candidature à un poste de puéricultrice non statutaire dans l'enseignement maternel ordinaire organisé par la C.F. (janvier 2009).
4. Acte de candidature pour les maîtres et professeurs de religion souhaitant être désignés dans l'enseignement organisé par la C.F. (janvier 2009).
5. Introduction des demandes de changement d'affectation pour les fonctions de sélection et de recrutement (fondamental - secondaire) : date limite fixée au 31 janvier 2009.

1. PLEIN EXERCICE

L'appel au Moniteur paraîtra début janvier. Il concerne les candidats à une désignation en tant que temporaire au cours de l'année scolaire 2009-2010. Une circulaire est également disponible dans les établissements, par contre les actes de candidatures sont centralisés par région dans certaines écoles.

Il est indispensable de respecter les formes et les délais. Le conseil de base est de conserver le récépissé de l'envoi recommandé, ainsi qu'une copie de l'acte de candidature.

En l'absence de ces documents, il est extrêmement difficile de faire rectifier d'éventuelles anomalies, soit dans les classements, soit dans l'encodage transmis au Cabinet.

Deux situations particulières : les membres du personnel définitifs qui souhaitent changer de fonction peuvent postuler valablement pour autant bien sûr qu'ils possèdent également le titre requis.

Exemples courants : un éducateur interne souhaite être désigné en tant qu'éducateur externe ou encore, un membre du personnel définitif en économie domestique au degré inférieur peut postuler en tant que temporaire au degré supérieur. Dans ce cas de figure, l'agent définitif apparaîtra dans le classement avec le nombre de candidatures qui correspond à son nombre d'années d'ancienneté de service, de plus s'il est désigné, il pourra bénéficier d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement, tout en conservant ses droits par rapport à la fonction d'origine, la couverture administrative s'effectuera au moyen d'un C.F.C.A.D..

Le deuxième cas particulier concerne les étudiants en dernière année des catégories pédagogiques et des universités. Ils peuvent également introduire leur candidature valablement, en joignant dès que possible, toujours par recommandé, leur attestation de réussite.

La candidature est à renouveler chaque année, l'Administration ne signale pas aux agents s'il manque des documents, or une candidature n'est valable que si elle est tout à fait complète, il est donc impératif de se procurer l'extrait du casier judiciaire exigé, celui-ci remplace le certificat de bonne conduite, vie et mœurs (modèle 2).

COMMENT ET POURQUOI EST-ON CLASSE ?

Il existe un classement par fonction.

Ne sont classés pour une désignation dans une fonction que les candidats porteurs du titre requis.

Les porteurs du titre requis qui, à la date du 31 janvier 2009, ne comptent pas au moins 240 jours de service dans l'enseignement de la Communauté française, sont « classés » ex-aequo dans le 2^e groupe (il n'y a pas de publication de la liste des candidats du 2^e groupe).

Ceux qui, à la date ultime de l'appel, comptent au moins 240 jours de service dans l'enseignement de la Communauté française, font l'objet d'un classement détaillé dans le 1^{er} groupe selon les critères successifs suivants destinés à les départager.

1° Le nombre de candidatures valables introduites (il est donc important de ne pas « louper » une année l'appel aux candidats). On ne compte qu'une candidature par année, même si on sollicite plusieurs fonctions.

Un candidat comptant 10 candidatures sera classé avant un candidat comptant moins de 10 candidatures.

2° L'année d'obtention du titre requis

A égalité du nombre de candidatures, un diplômé de 1995 sera classé avant un diplômé de 1996.

3° La date de naissance

A égalité du nombre de candidatures, entre 2 candidats ayant obtenu le titre requis la même année, la priorité est accordée au plus âgé.

NOUVEAU

DEPUIS L'ANNEE SCOLAIRE 2004-2005 :

En vertu du décret du 12.05.04 certains membres du personnel de la C.F. ont la possibilité de valoriser les jours prestés en tant qu'APE ou ACS dans l'enseignement de la C.F..

Ne pas oublier donc de remplir l'annexe reprenant les états de service effectués dans ce cadre.

En résumé, les mesures indispensables à prendre afin de bien gérer sa carrière de temporaire sont les suivantes.

- Conserver une copie du dossier transmis et surtout le récépissé du dépôt de la candidature par recommandé à la poste (preuve de l'expédition et de la date).
- Conserver les récépissés de dépôt des candidatures introduites antérieurement.
- Bien réfléchir aux choix faits en matière de fonctions, de zones sollicitées et des types d'enseignement acceptés ou non.
- Prendre son sort en mains, vérifier que l'on se situe au bon endroit dans le classement quand on est en droit de s'y trouver (candidats du 1^{er} groupe pour une fonction pour laquelle on a le titre requis, si on peut compter 240 jours de service dans l'enseignement de la Communauté française à la date ultime de l'appel).
- Les candidats classés dans le 1^{er} groupe reçoivent copie du classement. Si on ne reçoit pas de classement au plus tard fin juin alors qu'on devrait être classé, il y a un problème. Dans ce cas, prendre contact avec la Régionale pour les dispositions prises régionalement dans le suivi des dossiers individuels.

De plus, il faut dorénavant tenir compte du nouveau dispositif en vigueur depuis plus de cinq ans en matière de titres et fonctions pour les cours généraux au secondaire inférieur.

- Dans de nombreux cas un même diplôme sera considéré comme titre requis pour plusieurs fonctions.
Ex. : un A.E.S.I. « Histoire, géographie, sciences économiques et sciences sociales » pourra accéder aux quatre fonctions distinctes de
 - Histoire
 - Géographie
 - Sciences économiques
 - Sciences sociales
- Ou, dans d'autres cas et inversement, une fonction sera accessible à plusieurs diplômes considérés comme titres requis.
Ex. : fonction : français
T.R. A.E.S.I. :
 - section littéraire
 - section langue maternelle-histoire
 - français-morale
 - français-religion
 - français et français langue étrangère

La cohabitation entre ancien et nouveau appariement ne facilite pas la tâche des commissions zonales d'affectation au moment des propositions en matière de temporaire prioritaire, je reviendrai sur le sujet dans la Tribune du mois de mars.

2. CANDIDATURE TEMPORAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE !

Nous venons d'apprendre que contrairement aux autres années, l'appel aux temporaires de promotion sociale sera décalé par rapport à celui du plein exercice.

Non seulement l'appel ne sera lancé qu'à partir du 30 janvier 2009, avec comme date de clôture le 20 février 2009, mais à l'initiative du Cabinet et de l'Administration il prendra une forme différente (cette nouvelle disposition ne correspond pas à une demande syndicale).

La direction de la carrière est en train de mettre au point un formulaire électronique destiné à l'introduction des candidatures, en clair si les tests informatiques sont probants, la formule classique pour ce type d'enseignement (documents verts) devrait disparaître à terme.

Des tests ne seront seulement effectués que dans le courant de la première semaine de janvier, raison pour laquelle l'appel sera plus tardif.

Si le système ne devait pas se révéler fiable, les candidats seront amenés à télécharger les documents sur un site prévu à cet effet.

Toujours d'après les informations lacunaires dont nous disposons aujourd'hui, les instituts de promotion sociale se tiendront à disposition afin de permettre à tous les candidats l'introduction de leur candidature dans les meilleures conditions, une circulaire explicative parviendra également aux Hautes Ecoles organisant la catégorie pédagogique.

Nous ne pouvons pas cacher nos doutes par rapport à cette nouvelle manière de procéder, il y a d'abord l'élément anti-social, on sait que la facilité d'accès à internet n'est pas la même pour tout le monde, d'autre part des problèmes purement techniques peuvent également se poser tels que la nature de l'accusé de réception ou l'envoi de l'original de l'extrait du casier judiciaire...

La C.G.S.P. a donc exigé qu'au moins dans une phase transitoire et en attendant qu'une sécurité totale soit garantie, la méthode traditionnelle d'introduction des candidatures puisse être également maintenue.

Au moment où nous rédigeons ce texte, nous ne disposons d'aucune précision complémentaire, une réunion d'information est prévue le 18 décembre, mais compte tenu des délais d'impression et des congés de fin d'année, il ne nous est pas possible d'attendre cette date dans le cadre de Tribune. Nous répercuterons donc le résultat de la séance d'explications auprès des Secrétaires régionaux.

3. CANDIDATURE A UN POSTE DE PUERICULTRICE NON-STATUTAIRE (ACS/APE) DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ORDINAIRE DE LA C.F. **(demandes à introduire en janvier)**

Cet appel aux candidats s'adresse aux personnes désireuses d'introduire leur candidature pour les postes de puéricultrices non statutaires visés par les conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emplois inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement

et du secteur marchand (A.P.E.) et de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés (A.C.S.) à l'exception des puéricultrices de l'enseignement spécial qui elles sont concernées par l'appel classique du plein exercice.

L'appel fera également l'objet d'une publication au Moniteur début janvier.

Conditions requises

En plus des conditions générales valables à la C.F. pour tout appel aux candidats (temporaires), la candidate doit être porteuse d'un des titres suivants :

- le brevet de puéricultrice délivré conformément à l'arrêté royal du 17 août 1957 et visé par le Ministre de la Santé publique ;
- le brevet d'aspirante en nursing visé par l'arrêté royal du 24 février 1987 portant réglementation spéciale relative aux études d'aspirante en nursing ;
- le certificat d'études de 6ème année de l'enseignement professionnel et le certificat de qualification de 6^e année secondaire, spécialité : monitrice pour collectivités d'enfants, visés par l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ;
- le certificat d'enseignement secondaire supérieur et le certificat de qualification de puéricultrice délivré à l'issue de la 7^e année d'enseignement secondaire professionnel.

Introduction des candidatures

Les personnes intéressées doivent adresser leur candidature au :

Ministère de la Communauté française
Direction générale des personnels de l'enseignement
de la Communauté française
Direction de la carrière des personnels
Bd. Léopold II, 44 (3^e étage - bureau 3E325)
1080 BRUXELLES

au plus tard le 31 janvier 2009

(la date de la poste faisant foi).

Les candidatures doivent être introduites, sous peine de nullité, sous pli recommandé à la poste.

Règles de classement des candidatures

Les services du Gouvernement établissent, par zone, une liste des candidats qui ont rendu, à la date-limite pour l'introduction des candidatures, au moins 240 jours de service dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

Dans cette liste, les puéricultrices sont classées selon le nombre de candidatures introduites.

Est assimilé à une candidature toute année scolaire complète prestée dans un poste de puéricultrice (A.C.S. ou A.P.E.) postérieurement au 1^{er} janvier 1982 dans un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française.

A nombre égal de candidatures introduites, selon l'année civile au cours de laquelle la puéricultrice a obtenu l'un des titres requis repris ci-avant, la priorité revient à la puéricultrice qui détient le titre requis depuis le plus grand nombre d'années.

Lorsque l'année de délivrance du titre requis est la même, selon la date de naissance de la puéricultrice, la priorité est accordée à la puéricultrice la plus âgée.

4. CANDIDATURE POUR LES MAITRES ET PROFESSEURS DE RELIGION (C.F.)

Pour la troisième année, les camarades sollicitant une désignation dans l'enseignement fondamental et/ou secondaire en tant que maître ou professeur de religion, doivent également introduire une demande de désignation dans le courant du mois de janvier (au plus tard le 31/01/09, par recommandé).

Le Décret du 30 mars 2006 prévoit enfin un classement avec une disposition particulière contenue dans l'article 181 :

« Article 181 : "Est assimilée à une candidature telle que visée à l'article 5^{quater}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité, toute période continue d'activité de service, prestée par le membre du personnel désigné à titre temporaire entre le 1^{er} octobre et le 30 juin, avant l'entrée en vigueur du présent décret, en tant que membre du personnel visé à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même arrêté, et porteur du titre requis pour la/les fonction(s) à laquelle/auxquelles il a été désigné à titre temporaire." »

Cette mesure est nécessaire afin de sortir de l'arbitraire tout en tenant compte des services antérieurs prestés.

L'appel sera également publié au Moniteur belge début janvier.

5. DEMANDE DE CHANGEMENT D'AFFECTATION ENSEIGNEMENT DE PLEIN EXERCICE RECRUTEMENT-SELECTION (C.F.)

Le mois de janvier est également consacré à l'introduction des demandes de changement d'affectation pour les agents définitifs en fonction de recrutement et de sélection.

Par changement d'affectation, il s'agit d'entendre un changement d'établissement scolaire, soit définitif si l'emploi obtenu est vacant, soit temporaire si l'emploi obtenu est non vacant, mais disponible pour un an au moins.

La circulaire et les documents préétablis parviennent dans les établissements de la C.F. début janvier, la date limite d'envoi est également fixée au 31 janvier 2009.

Le candidat au changement est tenu à un envoi par recommandé à l'Administration ainsi que par un envoi ordinaire, soit au Président de la commission zonale d'affectation concernée, soit s'il s'agit d'un changement de zone, au Président de la commission interzonale (la liste et les adresses accompagneront la circulaire).

Les commissions examinent les différentes demandes bien sûr en fonction des possibilités, mais également en fonction des motivations exprimées lorsqu'il s'agit de départager plusieurs candidats.

Les critères sont : le rapprochement du domicile, le passage d'une garantie traitement incomplète à une garantie complète, la précarité de l'emploi que l'on souhaite quitter (perte partielle de charge I.D.S. ou perspective de disponibilité par défaut d'emploi S.D.S.).

Enfin, les commissions utilisent également la comparaison des anciennetés de service.

ATTENTION : les commissions ne font que des propositions au Ministre. Celui-ci peut ne pas suivre un avis. Dans ce cas il est cependant dans l'obligation de motiver son refus.

Comme évoqué précédemment, il est possible de solliciter et donc d'obtenir éventuellement une nouvelle affectation dans un emploi non vacant mais disponible, dans ce cas il s'agit d'un changement provisoire qui ne pourra devenir définitif que si un emploi devient vacant au sein de l'établissement dans la fonction concernée.

Par contre, l'agent restera administrativement attaché à son école d'origine pendant 2 ans, par la suite son emploi pourra être utilisé dans le cadre des opérations statutaires habituelles, il y a donc un risque de se retrouver en disponibilité par défaut d'emploi et donc d'être par la suite réaffecté dans un autre établissement pas nécessairement souhaité.

L'autre risque concerne la situation pécuniaire. En effet, les M.D.P. peuvent solliciter des emplois à prestation incomplète en précisant le nombre d'heures minimum souhaité, dans ce cas la garantie traitement est réduite à due concurrence si au 1^{er} septembre suivant l'agent compte la moins grande ancienneté de service, au sein de l'établissement, dans sa fonction.

Remarque importante : les camarades concernés vont s'adresser, et c'est compréhensible, à leurs Secrétaires régionaux, afin de connaître les établissements où existent des possibilités avant d'introduire leur demande. Cette démarche est à la fois logique, mais aussi partiellement inutile. En effet entre le mois de janvier et le moment de l'examen des demandes (avril), il peut se passer énormément de choses qui modifient la situation : autre changement d'affectation, D.P.P.R., pension, décès, ... Il est donc conseillé de demander **tous** les établissements considérés comme intéressants, ceci afin d'éviter les regrets. Par contre, pour une bonne gestion de vos demandes par nos représentants dans les commissions, il est important de transmettre une copie de la demande aux Secrétaires régionaux concernés.

P. JONAS

CONCERNE LE RESEAU ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE

CALENDRIER DES OPERATIONS STATUTAIRES DANS L'ENSEIGNEMENT DE PLEIN EXERCICE

(initiatives personnelles à prendre)

SITUATION	EPOQUE	OBJET	EFFET
Temporaire ou définitif voulant changer de fonction	Janvier	Introduction des candidatures à une désignation à titre temporaire suite à l'appel paru au Moniteur.	Année scolaire suivante.
	Mars	Introduction des candidatures à une désignation comme temporaire prioritaire suite à l'appel paru au Moniteur	Au 1 ^{er} septembre suivant.
Temporaire prioritaire	Février	Demande d'un complément de prestations.	Année scolaire suivante.
	Mars	Demande de changement d'affectation dans sa zone ou vers une autre zone.	1 ^{er} juillet suivant.
	Mars	Renonciation à l'affectation obtenue.	Année scolaire suivante.
Définitif (recrutement ou sélection)	Janvier	Demande de changement d'affectation.	Au 1 ^{er} juillet suivant.
	Février	Demande d'un complément de prestations.	Année scolaire suivante.
	Février	Demande d'extension de nomination dans sa zone ou dans une autre zone.	Au 1 ^{er} septembre suivant.
	Septembre/octobre	Demande de réaffectation en cas de perte totale d'emploi.	
Définitif (promotion)	Octobre	Demande de changement d'affectation.	Au 1 ^{er} janvier suivant.
	Septembre/octobre	Demande de réaffectation en cas de perte d'emploi.	

ALLOCATION DE FIN D'ANNEE 2008

Qui en bénéficie ?

Les membres du personnel définitifs, les ACS/APE en activité de service entre le 1/1/2008 et le 30/09/2008.

Les membres du personnel temporaires en activité de service entre le 1/9/2007 et le 30/06/2008.

Evolution de l'allocation de fin d'année

L'évolution de la programmation sociale, ou allocation de fin d'année, est liée à l'évolution de l'index-santé. Celui-ci influence les deux parties qui sont constitutives du montant brut de cette allocation : la partie variable et la partie forfaitaire.

Partie variable

Elle se monte à 2,5 % de la rétribution annuelle brute indexée qui sert de base au calcul du traitement d'octobre 2008, soit 30 % du brut mensuel indexé d'octobre 2008.

Partie forfaitaire

L'évolution de l'index-santé entre octobre 2007 et octobre 2008 conduit aussi à une petite augmentation. Selon la circulaire 589 de la Ministre de la Fonction publique, Inge VERVOTTE, cette partie forfaitaire s'élève à 332,7862 euros.

Les deux parties s'ajoutent pour constituer le montant **brut** de la programmation sociale.

Ce montant brut subit deux retenues :

- Une cotisation vers la sécurité sociale de l'ordre de 0,9766 euro.
- Le précompte professionnel.

N.B. : Les montants repris ci-dessus s'entendent pour une charge complète exercée durant toute la période de référence. A défaut, ils sont réduits au prorata.

P. JONAS.

ACCORD SECTORIEL

Dans le tableau consacré à l'accord sectoriel publié dans TRIBUNE n°10, deux erreurs d'impression sont à corriger :

- la date de prise d'effet au 01.01.07 concerne l'octroi de l'échelle 501 aux professeurs de morale titulaires d'une AESS autre que l'AESS en philosophie
- la date de prise d'effet au 01.12.08 concerne l'application d'un rattrapage barémique aux inspecteurs et directeurs du fondamental identique à celui accordé en 2007-2008

DOCUMENTS RELATIFS A LA PREPARATION DES COURS DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE

La circulaire n° 2540 du 29.11.2008 reprend, comme pour l'enseignement fondamental, les obligations en matière de documents de préparation à fournir lors d'une visite de classe. Cette mise au point que nous avons négociée en début d'année scolaire fixe surtout les limites de ce que peut exiger l'autorité. En outre, la circulaire reconnaît explicitement qu'il est important de préserver l'autonomie des enseignants.

Nous n'allons bien sûr pas reproduire l'entièreté du texte, néanmoins, quelques extraits significatifs démontrent à quel point il s'agit d'une protection contre les abus malheureusement courants dans l'enseignement secondaire : « précisons qu'il s'agit ici d'un relevé d'informations et non d'un schéma à respecter, il ne

s'agit donc nullement d'imposer quelque canevas que ce soit, ce qui irait évidemment à l'encontre du principe d'autonomie et d'expérience professionnelle que l'on vient de rappeler ». Ou encore : « la forme sous laquelle les documents sont rédigés relève également de la seule initiative de l'enseignant. On ne pourra dès lors pas imposer de règles portant par exemple sur le format, la présentation ou l'organisation des documents de préparation ».

Il est important que chaque camarade puisse se servir le cas échéant de cette arme, ceci est une illustration de ce que l'on peut aussi obtenir dans le cadre des conventions sectorielles bilatérales.

P. JONAS.

► DANS NOS REGIONALES • NAMUR ◀

Au vu du nombre croissant d'affiliés, pour mieux répondre à vos appels et afin d'éviter les déviations vers un répondeur, une permanence téléphonique spécifique enseignement sera dorénavant organisée à la régionale de 8h30 à 12h00, et ce, du lundi au vendredi.

Sandrine Derwax assurera cette dernière au 081/72.91.19.

Le secrétaire régional, Joseph Thonon, restera bien sûr toujours accessible, en fonction de ses disponibilités, afin de répondre au mieux à vos exigences.

► DANS NOS REGIONALES • WELKENRAEDT ◀

Bourse de travail en faveur des temporaires.

1) Les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté française sont invités à contacter la Régionale dès qu'ils auront, en janvier 2009, introduit leur candidature à une désignation à titre temporaire, et ce afin de compléter et de remplir les fiches roses traditionnelles d'intervention syndicale ;

2) les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté germanophone attendront l'appel aux candidats qui sera publié entre le **1^{er} et le 20 avril 2009**. Il s'agit d'une des modifications statutaires prévues par le décret germanophone du 26 juin 2006.

Nous attirons l'attention des temporaires souhaitant poser leur candidature dans les deux Communautés sur le respect scrupuleux du cumul des deux procédures.

Pour tout renseignement complémentaire, le secrétaire régional est à votre disposition.

N'oubliez pas

de consulter le site de la C.G.S.P. -Enseignement

cgsp-enseignement.be